

Hopfenweg 21  
PF/CP 5775  
CH-3001 Bern  
T 031 370 21 11  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit public  
Bundesrain 20  
3003 Berne

[cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:cornelia.perler@bj.admin.ch)

Berne, le 29 février 2016

## **Révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) Consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre d'exprimer notre avis sur le projet de modification de la loi sur le Tribunal fédéral et c'est volontiers que nous vous le faisons parvenir.

### **1. Considérations générales**

Travail.Suisse considère l'amélioration des possibilités d'accès au Tribunal fédéral (TF) comme étant un élément important, notamment pour garantir un contrôle juridictionnel cohérent et respectueux des droits fondamentaux. Le but du TF qui agit comme dernière instance fédérale est, en effet, de garantir l'application uniforme du droit fédéral et de permettre son développement. À cet égard, Travail.Suisse constate que le projet de révision ne permettra pas toujours d'agir dans le cadre de situations qui posent un véritable intérêt digne de protection. Les limitations prévues en matière de droit des étrangers et de l'asile devraient tenir compte également des cas qui offriraient la possibilité de recourir auprès d'instances internationales et pour lesquels il faudrait, dès lors, rendre possible un recours auprès du TF.

Par ailleurs, les notions de questions juridiques de principe et de cas particulièrement importants laissent subsister des doutes quant à leur interprétation et accordent une marge de manœuvre trop importante au juge qui pourra limiter de manière inéquitable l'accès au TF.

## **2. Notions juridiques indéterminées**

Selon le rapport explicatif du projet de révision de la loi, les arrêts que le Tribunal administratif fédéral (TAF) ne considère pas comme soulevant une question juridique de principe ne pourront pas faire l'objet d'un recours auprès du TF. Cette réglementation pose problème dans la mesure où il ne sera pas possible de contester l'évaluation qui porte sur l'existence d'une question juridique de principe. Dans la pratique, il apparaît donc que le TAF dispose d'une marge de manœuvre assez importante pour évaluer sans critères précis l'existence d'une question juridique de principe. Cette marge de manœuvre est d'autant plus dangereuse qu'il n'est pas possible de la contester pour établir si le TF aurait la même appréciation.

Le rapport explicatif indique, par ailleurs, l'irrecevabilité des recours contre les arrêts en matière de droit des étrangers visés à l'art. 84 P-LTF même pour les cas particulièrement importants. Selon le rapport, la notion de cas particulièrement important est trop indéterminée et ne permet pas d'éviter le risque d'une interprétation différente entre le TF et le TAF. Cet aveu problématique met en évidence la difficulté d'interprétation de cette notion et les problèmes qu'elle pourrait engendrer. Cette notion lacunaire devrait, par conséquent, faire l'objet d'une interprétation dans la loi au risque de créer un flou qui ne ferait qu'augmenter le nombre de recours et instituerait une insécurité juridique.

## **3. Exceptions prévues en matière de droit des étrangers et de l'asile**

Le projet de révision prévoit l'irrecevabilité du recours en matière de droit des étrangers dans les cas énumérés à l'art. 83 al. 1 P-LTF. L'exception est donnée pour les décisions concernant des personnes qui, lors de la décision de première instance, étaient autorisées à séjourner en Suisse depuis au moins dix ans ou qui ont déjà obtenu une autorisation d'établissement. Une exception existe aussi pour les personnes bénéficiant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Selon Travail.Suisse, ces deux exceptions prévoient une discrimination entre les ressortissants des pays tiers et ceux de l'Union européenne qui n'est pas nécessaire.

De plus, la rédaction des articles prévus dans le cadre des exceptions en matière de droit des étrangers et de l'asile est trop complexe et rend l'application du droit difficile. Il serait judicieux de simplifier de manière claire les exceptions, de sorte à ce qu'il soit possible de comprendre et de savoir quels sont les griefs qui peuvent être portés devant le TF. Cette condition est nécessaire pour garantir l'exercice de son droit à formuler recours en dernière instance.

Au vu de tout ce qui précède, il existe de grands risques à ce que l'accès au TF ne soit en réalité pas facilité et rendu plus efficace. L'insécurité juridique que génèrent certaines notions est dangereuse et pourraient provoquer un déséquilibre dans la protection juridictionnelle accordée aux justiciables. Concernant les questions relatives au droit des étrangers et de l'asile, elles ne sont pas toujours examinées sous l'angle de la protection

des droits fondamentaux, ce qui pourrait notamment augmenter le nombre de recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Hélène Agbémégnah



Responsable du dossier  
politique de migration